



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : Mme MEZIANI
Tél. : 04.84.35.42.66
n°2014-347 PC

Marseille le,

21 AVR. 2015

ARRÊTÉ portant prescriptions complémentaires à la société NEW 2 G
relatif au plan de gestion du site anciennement exploité par la société FRAHUIL
à Port Saint-Louis-du-Rhône.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.512-39-1 à R.512-39-3, R.512-31, L.516-1 et R.516-1 à R.516-2,

Vu le dépôt par la société NEW 2 G en date du 25 juin 2013, d'un dossier relatif au plan de gestion de réhabilitation de l'ancien site FRAHUIL situé avenue de la Mer / avenue Georges Brassens à Port Saint-Louis-du-Rhône (13230),

Vu les rapports de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date des 24 juillet 2014 et 6 février 2015,

Vu les avis du Sous-Préfet d'Arles en date des 15 septembre 2014 et 24 mars 2015,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 mars 2015,

Considérant que la société ESSO a été autorisée par un arrêté préfectoral du 16 octobre 1962, à stocker des hydrocarbures sur le site,

Considérant que la société FRAHUIL s'était portée acquéreur du site le 5 octobre 1978 et n'avait débuté son exploitation de stockage d'huiles végétales (essentiellement huile d'olive) qu'en mars 1979, date de fin de remise en état du site par ESSO,

.../...

Considérant qu'après un abandon de l'exploitation, un diagnostic initial a été réalisé en 2004 et la dépollution du site s'échelonna de 2009 à 2011 par les sociétés Arcadis et Ortec,

Considérant qu'en 2010 le site est repris par la société immobilière Group Life, au profit de sa filiale **la société NEW 2 G**, qui définit alors la destination finale du site en lotissement d'habitation et contribue de ce fait à poursuivre la dépollution afin d'atteindre les objectifs permettant ce type de réaménagement,

Considérant qu'en juillet 2011, une Evaluation Détaillée des Risques (EDR) a montré la présence d'hydrocarbures résiduels dans les sols, et que les travaux de réhabilitation réalisés jusqu'au début de l'année 2011 ne sont pas suffisants pour permettre la réalisation d'un ensemble immobilier,

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer à l'exploitant des travaux complémentaires de réhabilitation des sols afin de s'assurer qu'il n'y ait aucune migration de ces pollutions résiduelles vers les eaux souterraines ou la surface, et de rendre ainsi possible le futur projet immobilier,

Considérant qu'en vertu de l'article R512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1

La société New 2 G dont le siège social est situé 31 rue Montgrand 13006 MARSEILLE doit respecter, pour l'ancien site industriel situé sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône – 4 avenue Georges Brassens, les prescriptions du présent arrêté préfectoral qui fixe les mesures de gestion des sources de pollution en lien avec l'activité historique du site.

Article 2

L'exploitant procède aux travaux de réhabilitation conformément au plan de gestion du site référence FF7427.01:RN003/Est/Cse/Rih du 12 juin 2013. Les zones pour lesquelles un traitement des sols doit être réalisé, sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les zones d'excavation (superficie et profondeur) sont délimitées par l'exploitant en se basant sur les résultats des investigations présentés dans le plan de gestion. Ces zones sont répertoriées sur l'annexe 1 du présent arrêté.

La dépollution du site est réalisée selon les méthodes suivantes :

Les terres excavées et triées qui ne présentent pas de source de pollution par les hydrocarbures sont stockées sur site en zone nord puis seront remises en place à l'issue de la réhabilitation.

1. Dépollution des sols sur site par « biopiles » :

- excavation à la pelle mécanique des terres les plus riches en hydrocarbures ;
- tri en phase d'excavation pour caractériser les déblais qui nécessitent un traitement in situ ;
- stockage des terres souillées en andains dans une alvéole fermée permettant la récupération des gaz éventuellement produits par la dégradation des hydrocarbures et étanche avec récupération des lixiviats.

La durée prévisible du traitement des terres par biopile est de 12 à 18 mois mais pourra être prolongée autant que nécessaire jusqu'à obtention des teneurs en hydrocarbures précisées plus loin au présent arrêté.

En fin de traitement, les terres dépolluées seront remises en place sur le site.

Les alvéoles de traitement des terres in situ sont placées dans le secteur dénommé « zone 2 » situé au nord du site (voir annexe 2 du présent arrêté) qui sera clôturé et fermé afin d'empêcher toute pénétration par du personnel étranger à l'exploitation du site.

2. Dépollution des sols hors site :

Les sols dont les teneurs en hydrocarbures sont les plus élevées seront excavés et triés puis expédiés vers un centre de traitement autorisé en vue de leur valorisation par traitement biologique ou éliminés en tant que déchet dans un centre autorisé à recevoir ce type de produit.

3. Dépollution des eaux stagnantes :

Les secteurs sur lesquels apparaissent des eaux stagnantes montrant quelques irisations dues à la présence d'hydrocarbures seront pompés et subiront un traitement adapté soit in situ, soit dans un centre dûment autorisé pour les traiter ou bien évacués en tant que déchets dans un centre autorisé pour l'élimination de ce type de produit.

Article 3 – Objectifs de réhabilitation

Les travaux de dépollution du site sont menés jusqu'à obtention des valeurs seuils précisées dans le tableau ci-dessous :

Composés	Valeur seuil (mg/kg)
HAP totaux (16 composés)	250
Hydrocarbures totaux (C10-C40)	2500
Naphtalène	1
Benzène	0,5

En fin de réhabilitation, lorsque les objectifs fixés au présent article sont atteints, les piézomètres à l'intérieur du site seront remblayés par injection d'un coulis sous pression, les bouches des piézomètres seront enlevées et définitivement obturées.

Seuls sont conservés 4 piézomètres, 2 en amont et 2 en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe phréatique superficielle (voir carte d'implantation en annexe 3 du présent arrêté).

Ces piézomètres feront l'objet de prélèvements semestriels pour contrôler la qualité des eaux souterraines.

Ces contrôles sont réalisés durant une période de 4 ans à compter de la fin de réhabilitation du site. Cette période pourra être prolongée ou réduite en fonction des résultats obtenus.

Les analyses réalisées sur les eaux porteront sur la détermination :

- du niveau d'eau dans le piézomètre ;
- du pH ;
- de la DCO ;
- des hydrocarbures totaux.

Article 4

Les prescriptions suivantes sont applicables pendant la durée des travaux de réhabilitation :

- l'exploitant met en place des procédures d'hygiène et de sécurité spécifiques à ces travaux ;
- l'exploitant peut créer des zones de stockages temporaires pour les matériaux excavés, cependant il privilégie le chargement direct dans les camions pour les terres qui doivent subir un traitement externe ; l'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter la migration des terres contaminées vers le sol, les eaux souterraines et de surfaces, ainsi que l'envol de poussières ;
- les zones d'excavation sont clairement identifiées par maillage de 10 mètres x 10 mètres afin de tracer l'origine des matériaux excavés ;
- le tri des matériaux excavés se fait sur la base d'observations visuelles et/ou organoleptiques ;
- l'exploitant confirme par analyse préalable que les matériaux excavés réutilisés comme remblai sur le site sont propres ;
- l'élimination hors site et le transfert de propriété/responsabilité des matériaux contaminés sont réalisés à l'aide de bordereaux de suivi des déchets ; les matériaux contaminés seront bâchés au cours de leur transport ;
- les travaux sont menés du lundi au vendredi entre 7h00 et 18h00 ;
- à l'issue des travaux les voies d'accès du site sont nettoyées ;
- les voies et points d'accès utilisés pour le transport des matériaux contaminés sont maintenus propre et libre de toute boue ;
- les roues des véhicules quittant le site sont nettoyées ;
- les matériaux excavés sont couverts afin de limiter la volatilisation des composés organiques et les odeurs ;
- un suivi de la qualité de l'air ambiant est réalisé au cours des travaux d'excavation à l'aide d'un détecteur à photo-ionisation (PID) ;
- les niveaux sonores respectent les réglementations en vigueur.

L'exploitant informe M. le Préfet des Bouches-du-Rhône de la fin des travaux de réhabilitations et lui adresse un rapport de fin de travaux.

Ce rapport reprend, a minima, les points suivants :

- la description des travaux réalisés ;
- les quantités de matériaux éliminés ;
- la localisation des centres d'élimination retenus ;
- une évaluation de la contamination résiduelle présente (ARR)

Le mémoire de fin de réhabilitation et/ou l'ARR prescrite ci-dessus pourra être utilisé pour les futures demandes de permis de construire dans le cadre de l'évaluation du risque sanitaire résiduel qui sera un préalable à l'édification de toute nouvelle construction.

Ce document pour être utilisable dans les demandes de permis de construire devra répondre a minima en plus des dispositions du présent arrêté :

- à la compatibilité des futurs projet avec l'état environnemental des sols (étanchéité des dallages, pas d'aménagement sous le niveau du sol, etc.) ;
- l'absence de vecteurs de transmission des polluants vers les futurs usagers des constructions.

Article 10

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 11

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 171- 8, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 12

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14

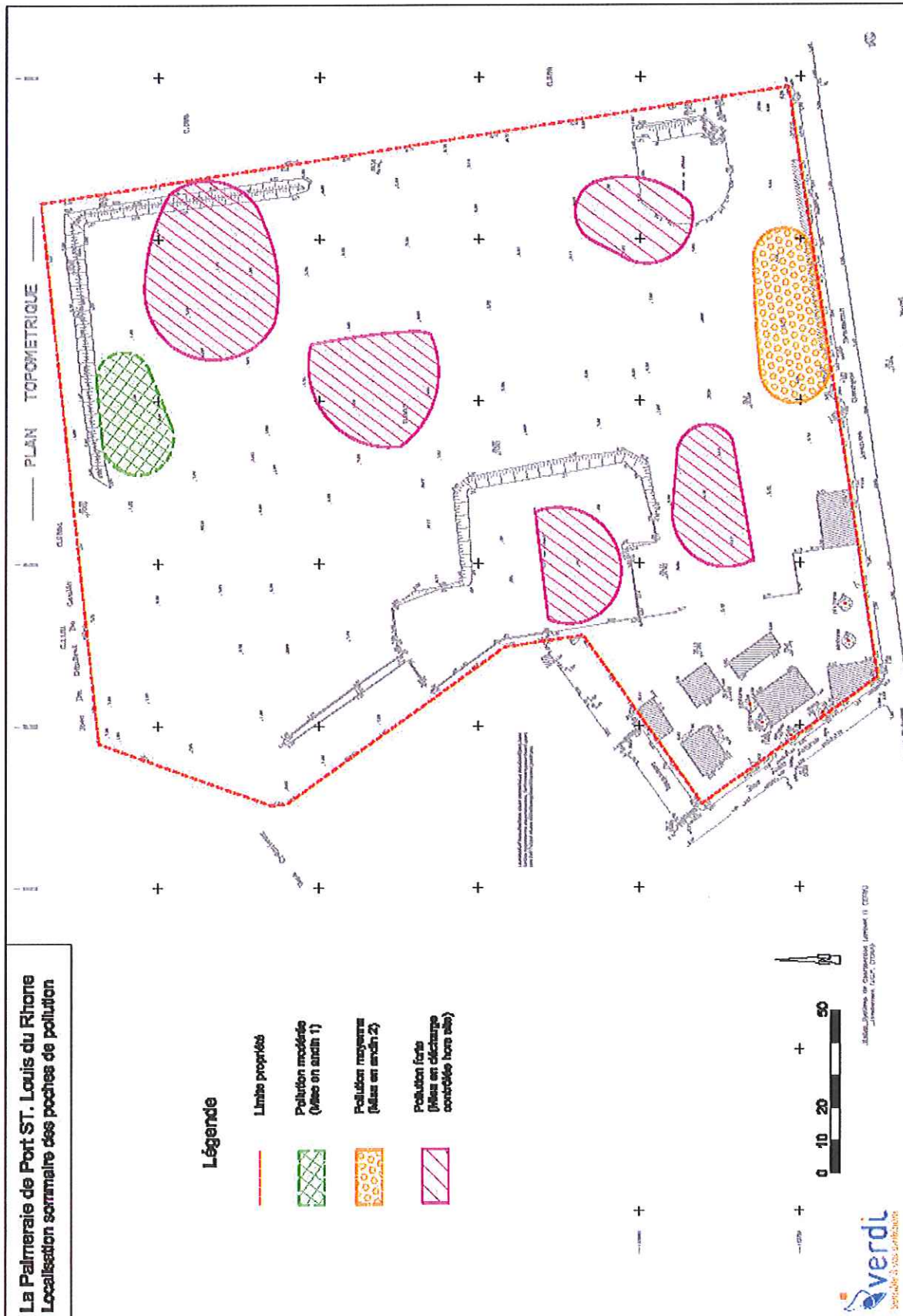
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Arles,
 - Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement)
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône et à **la société NEW 2 G.**

Marseille le 21 AVR. 2015

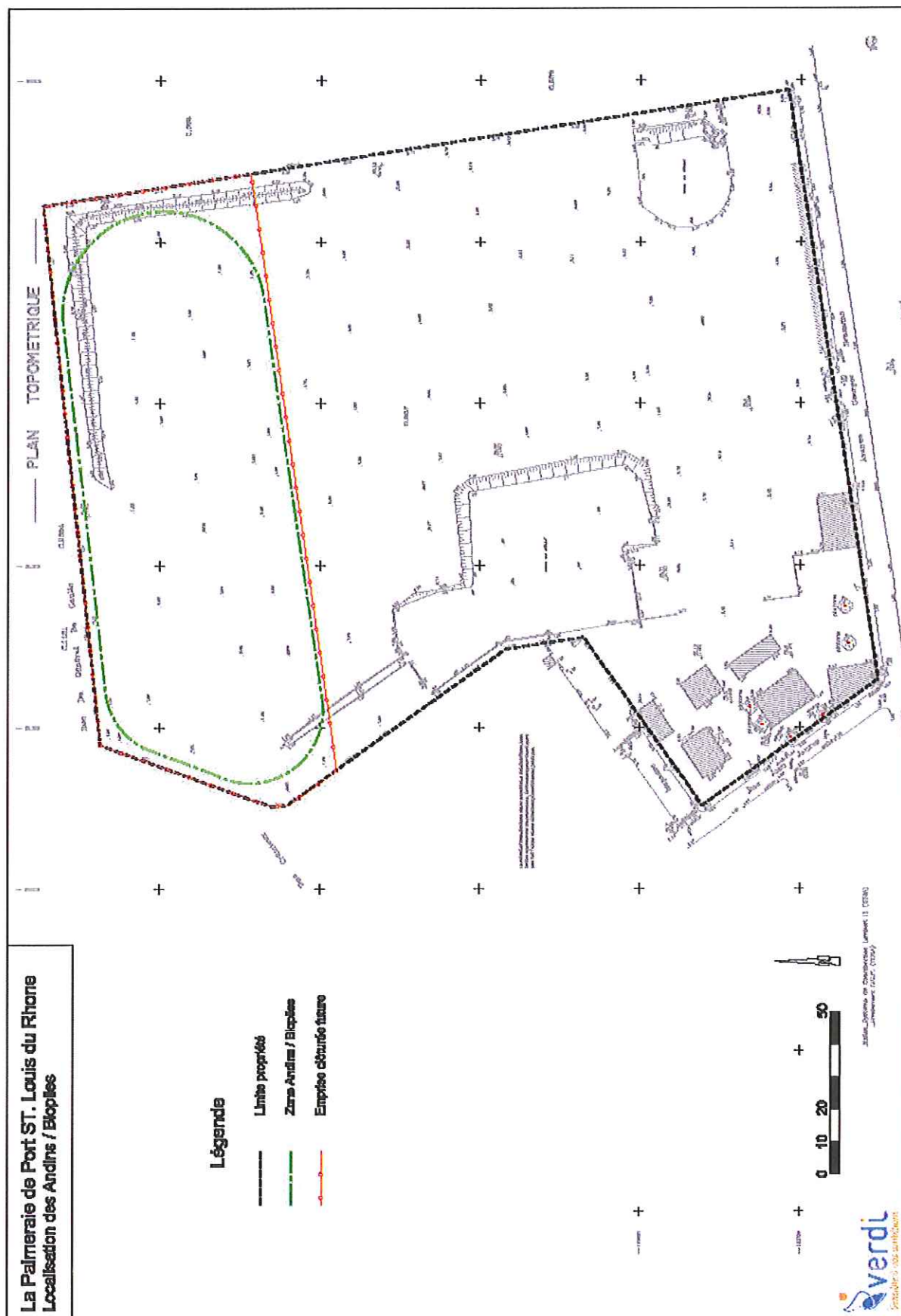
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU

ANNEXE 1 – Cartographie des zones nécessitant des mesures de gestion des sols



ANNEXE 2 – Zone d'implantation du traitement in situ des terres à dépolluer.



ANNEXE 3 – Emplacement des piézomètres retenus pour l'analyse des eaux souterraines

